# TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DU BRABANT WALLON, 2 AVRIL 2019

## 6ème Chambre correctionnelle (auditorat)

## Jugement

Numéro de jugement/répertoire : 2019/314
Numéro de notice : NI/N/69/99/108/2017

**EN LA CAUSE I : 17N000197**

**EN CAUSE DE :**

Monsieur l'auditeur du travail près le tribunal du Travail du Brabant wallon, et de la partie civile,

**L. H.,** née à (…) le (…), faisant élection de domicile au cabinet de son conseil pour les besoins de la présente procédure : à 1400 Nivelles, (…).

Représentée par son conseil, Me C. D. M. loco **Me M. O.,**
avocats au barreau du Brabant wallon.

**CONTRE:**

**1° Z. G.,**
né le (…),
de nationalité chinoise,
domicilié à (…)

**2°C. M.-T.,**
née le (…), de nationalité belge,
domiciliée à (…)

Prévenus, représentés par leur conseil, **Me S. B.**, avocat au barreau de Liège.

Les faits ci-après qualifiés d'infractions tant a des lois et des règlements dans des matières qui sont de la compétence des juridictions du travail, qu'à d'autres dispositions légales (prévention G), étant en concours ou connexité, comme prévu à l'article 155 du Code judiciaire ;

Vu l'occupation de la travailleuse ci-après dans les liens d'un contrat de travail ou dans des conditions assimilées par les parties citées, à savoir :

- L. H., du 20 juillet 2013 au 07 février 2017, à temps plein

La travailleuse étant avisée de la présente

Les parties citées sont poursuivies, pour avoir comme auteurs, coauteurs, exécuté les infractions ou coopéré directement à leur exécution ; pour avoir, par un fait quelconque, prêté pour leur exécution, une aide telle que sans leur assistance, les crimes et les délits n'eussent pu être commis ; pour avoir, par dons , promesses, menaces, abus d'autorité ou de pouvoir, machinations ou artifices coupables, directement provoqué a ces crimes ou à ces délits, ou pour avoir comme complices, avec connaissance, aidé ou assisté l'auteur ou les auteurs du crime ou du délit dans les faits qui les ont préparés ou facilités ou dans ceux qui les ont consommés ;

Les peines criminelles peuvent être remplacées par des peines correctionnelles en l'espèce, compte tenu du fait notamment que les parties susmentionnées n'ont pas déjà été condamnées du chef de faits semblables (art. 100 CP) ;
Avec la circonstance que la seconde partie citée a été condamnée pour des faits similaires (préventions B et D) par 1 jugement rendu par le Tribunal correctionnel du Brabant wallon le 3 octobre 2017.

**Préventions**

**A (…), arrondissement judiciaire du Brabant wallon, compte tenu du domicile de Monsieur Z. G. et de Madame C. M.-T. ;**

**Prévention A : Occupation main d'œuvre étrangère**

**Infraction et peines :**
En violation de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers, soit en particulier des articles 4 a 7, ainsi que des dispositions prises en exécution, en application ou en vertu de ladite loi ;

Avoir fait ou laissé travailler hors des conditions prescrites un ou des ressortissants étrangers non admis ou autorisés à séjourner plus de 3 mois en Belgique ou à s'y établir ;

Faits punissables par application du Code pénal social, soit l'art. 175 § 1er (sanction de niveau 4), l'art. 175 § 1er alinéa 2 (x 1 travailleur), l'art.106 {interdiction d'exploiter et

fermeture de l'entreprise), l'art.107 {interdiction professionnelle et la fermeture de l'entreprise) ;

**Personnes concernées:**
Z.-G.
C. M.-T.

**Fait reproché:**
A partir du 20 juillet 2013, avoir occupé la travailleuse L. H. en séjour illégal sur le territoire beige
(voir notamment PV Nl.O69.I2.016602.17 et PV Nl.069.12.016598.17 - pièces 24 et 25) ;

**Prévention B : Absence de déclaration DIMONA**

**Infraction et peines :**
En violation de la loi du 26 juillet 1996 portant modernisation de la sécurité sociale et assurant la viabilité des régimes légaux des pensions, soit en particulier l'art. 38, et en violation de l'arrêté royal du 05 novembre 2002 instaurant une déclaration immédiate de l'emploi, (« DIMONA ») en application de l'article 38 de la loi du 26 juillet 1996 précitée, soit en particulier les articles 4 a 9 ;

Au plus tard au moment où le travailleur débute ses prestations, ne pas avoir communiqué les données requises d'identification valant déclaration immédiate de l'emploi à l'institution chargée de la perception des cotisations de sécurité sociale ;

Faits punissables par application du Code pénal social, soit l'art. 181 (sanction de niveau 4), l'art. 181, alinéa 3 (x 1 travailleur), l'art. 106 (interdiction d'exploiter et fermeture de l'entreprise), l'art. 107 (interdiction professionnelle et la fermeture de l'entreprise) ;

**Personnes concernées :**
Z. G. ;
C. M.-T. ;

**Fait reproché :**
Le 20 juillet 2013, avoir omis de déclarer a l'ONSS la travailleuse L. H. - situation non régularisée (voir notamment PV NI.069.12.016602.17 et PV N 1.069.12.016598.17 - pièces 24 et 25)

**Prévention C : Déclaration trimestrielle à l'ONSS**

**Infraction et peines :**
En violation de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, soit en particulier les art. 21, 22 et 23 ; en violation de l'arrêté royal du 28 novembre 1969, pris en exécution de ladite loi du 27 juin

1969, soit en particulier les art. 33 et 34 ;

Au plus tard le dernier jour du mois suivant le trimestre au cours duquel il y a eu occupation de travailleurs, ne pas avoir établi et fait parvenir à l'O.N.S.S., la déclaration trimestrielle complète et exacte justificative du montant des cotisations dues ;

Faits punissables par application du Code pénal social, soit l'art. 223, § 1er 1° (sanction de niveau 2), l'art. 223 § 1er alinéa 3 (x 1 travailleur) ;

**Personnes concernées :**
Z. G. ;
C. M.-T. ;

**Fait reproché :**
A plusieurs reprises entre le 1er novembre 2013 et le 1er mai 2017, avoir omis de déclarer à l'ONSS, de manière exacte et complète, les prestations pour les trimestres suivants :

Travailleuse L. H. : 2 trimestres en 2013, 4 trimestres en 2014, 4 trimestres en 2015, 4 trimestres en 2016 et 1 trimestre en 2017 (voir notamment PV Nl.069.12.016602.17 et PV Nl.069.12.016598.17 - pièces 24 et 25)

**Prévention D : Absence de police d'assurances contre les accidents du travail**

**Infraction et peines :**
En violation de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail, soit en particulier l'art. 49, al.1 ;

Ne pas avoir contracté une assurance loi contre les accidents du travail, pendant l'occupation de travailleurs ;

Faits punissables par application du Code pénal social, soit l'art. 184 (sanction de niveau 3), l'art.106 (interdiction d'exploiter et fermeture de l'entreprise), l'art.107 (interdiction professionnelle et la fermeture de 1'entreprise) ;

**Personnes concernées :**
Z. G. ;
C. M.-T. ;

**Fait reproché :**
A partir du 20 juillet 2013, ne pas avoir contracté une assurance loi contre les accidents du travail, pendant l'occupation de la travailleuse L. H. (voir notamment PV Nl.069.12.016602.17 et PV Nl.069.12.016598.17 - pièces 24 et 25)

**Prévention E : Absence de déclaration d'un accident de travail**

**Infraction et peines :**
En violation de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail, soit en particulier l'art. 62 ;

En violation de l'arrêté royal du 12 mars 2003 établissant le mode et le délai de déclaration d'accident du travail ;

Ne pas avoir déclaré l'accident du travail à l'assureur compétent ou à l'inspecteur compétent en matière de sécurité du travail;

Faits punissables par application du Code pénal social, soit l'article 223, § 1er, alinéa 1er, 3° (sanction de niveau 2) ;

**Personnes concernées :**
Z. G. ;
C. M.-T. ;

**Fait reproché :**
Le 26 janvier 2017 au plus tard, ne pas avoir déclaré l'accident du travail de la travailleuse L. H.
survenu le 16 janvier 2017 (voir notamment PV Nl.069.12.016602.17 et PV Nl.069.12.016598.17 - pièces 24 et 25)

**Prévention F : Non-paiement de la rémunération**

**Infraction et peines :**
En violation de la loi du 12 avril 1965 concernant la protection de la rémunération, soit les art. 9, 9bis à 9quinquies et 11, ainsi que les dispositions prises en exécution, en application ou en vertu de ladite loi ;

Ne pas avoir payé la rémunération due ;

Faits punissables par application du Code pénal social, soit l'art.162 (sanction de niveau 2), l'art. 162 alinéa 2 (x 3 travailleurs);

Personnes concernées: Z. G.;
C. M.-T.;

Fait reproché:
Durant l'occupation de Madame Li H. et différentes dates et au plus tard ie 6 février 2017, ne pas lui avoir payé la rémunération légalement due ;

**Prévention G :Traite des êtres humains (par connexité)**

**Infractions et peines :**

En violation des articles art. 433quinquies, § 1 e r , 3° et 433septies 2° du Code pénal,

avoir commis l'infraction de traite des êtres humains, étant le fait de recruter, de transporter, de transférer, d'héberger, d'accueillir une personne, de prendre ou de transférer le contrôle exercé sur elle, à des fins de travail ou de service, dans des conditions contraires à la dignité humaine, le consentement de la personne à l'exploitation envisagée ou effective étant indifférent.

Avant la loi du 29 avril 2013, entrée en vigueur le 03 août 2013, l'infraction de traite des êtres humains était définie comme suit : « le fait de recruter, de transporter, de transférer, d'héberger, d'accueillir une personne, de passer ou de transférer le contrôle exercé sur elle, afin de mettre au travail ou de permettre la mise au travail de cette personne dans des conditions contraires à la dignité humaine » ;

Avec la circonstance que l'infraction a été commise en abusant de la situation de vulnérabilité dans laquelle se trouve une personne, en raison de sa situation administrative illégale ou précaire, de sa situation sociale précaire, de son âge, d'un état de grossesse, d'une maladie, d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale, de manière telle que la personne n'a en fait pas d'autre choix véritable et acceptable que de se soumettre à cet abus.

Fait punissable par application des articles 433septies du Code pénal (la réclusion de 10 à 15 ans et d'une amende de 1.000 a 100.000 €), 433septies alinéa 2(X 1 travailleur), 433quinquies en l'absence de circonstances aggravantes (1 an à 5 ans et 500 € à 50.000 €), 433novies (interdiction, fermeture facultative, confiscation spéciale) ;

**Personnes concernées :**
Z. G.;
C. M.-T.;

**Fait reproché :**
Entre le 20 juillet 2013 et le 07 février 2017, avoir occupé Madame L. H., en abusant de sa vulnérabilité liée à son séjour illégal en Belgique, en manière telle qu'elle a dû travailler dans des conditions contraires à la dignité humaine. (voir notamment le ratio entre le nombre d'heures de travail prestées (plus 14 heures par jour) et le salaire payé (600 ou 700 € nets par mois), les retenues illégales sur un salaire initialement fixé à 1.200 € bruts ramené à 900€ bruts qui par ailleurs était largement inférieur aux barèmes applicables à Madame L. H. (entre 1549,98 € et 1662,63 €), la quasi absence de jours de congé, l'absence de pécule de vacances, l'absence de toute couverture sociale, l'absence de la prise en charge des frais d'hospitalisation et de l'indemnisation de l'accident du travail dont elle a été victime le 16 janvier 2017, l'absence de toute indemnité compensatoire de préavis lors de la rupture du contrat (voir notamment les indices TEH relevés par l'IS dans son rapport du 13 juin 2017 - pièce n° 26).

**EN LA CAUSE II : 19N000032**

**EN CAUSE DE :**

Monsieur l'auditeur du travail près le tribunal du Travail du Brabant wallon,

**CONTRE :**

**1) C. M.-T.**
née à La Louvière le (…),
de nationalité belge

**2) M.** Société privée à responsabilité limitée
dont le siège social est situé à (…) avec comme n° de BCE (…)

Prévenues, représentées par leur conseil, **Me S. B.,** avocat au barreau de Liège.

A (…), arrondissement judiciaire du Hainaut ou ailleurs dans le royaume,

**PRÉVENU(S) DE :**

Les faits ci-après qualifiés d'infractions tant à des lois et des règlements dans des matières qui sont de la compétence des juridictions du travail ;

Vu l'occupation de travailleurs dans les liens d'un contrat de travail ou dans des conditions assimilées par les parties citées ;

Les travailleurs n'étant pas avisés de la présente ;

Les parties citées sont poursuivies, pour avoir comme auteurs, coauteurs, exécuté les infractions ou coopéré directement à leur exécution; pour avoir, par un fait quelconque, prêté pour leur exécution, une aide telle que sans leur assistance, les crimes et les délits n'eussent pu être commis; pour avoir, par dons , promesses, menaces, abus d'autorité ou de pouvoir, machinations ou artifices coupables, directement provoqué à ces crimes ou à ces délits, ou pour avoir comme complices, avec connaissance, aidé ou assisté l'auteur ou les auteurs du crime ou du délit dans les faits qui les ont préparés ou facilités ou dans ceux qui les ont consommés ;

Conformément à l'article 41 bis du code pénal et sans préjudice de la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation, les amendes applicables aux infractions commises par les personnes morales sont en matière criminelle et correctionnelle :

- lorsque la loi prévoit pour le fait une peine privative de liberté et une amende, ou

l'une de ces peines seulement : une amende minimale de cinq cents € multipliés par le nombre de mois correspondant au minimum de la peine privative de liberté, et sans pouvoir être inférieure au minimum de l'amende prévue pour le fait; le maximum s'élève à deux mille € multipliés par le nombre de mois correspondant au maximum de la peine privative de liberté, et sans pouvoir être inférieure au double du maximum de l'amende prévue pour le fait ;

- lorsque la loi ne prévoit pour le fait qu'une amende : le minimum et le maximum sont ceux prévus par la loi pour le fait ;

Avec la circonstance que les parties citées ont été condamnées pour des faits similaires (prévention B) par un jugement rendu par le tribunal correctionnel du Brabant wallon le 3 octobre 2017.

**II. Préventions**

A (…), arrondissement judiciaire du Brabant wallon, compte tenu du restaurant à l'enseigne« B. W. », exploité par la deuxième partie citée ;

Le première partie citée, pénalement responsable en tant que mandataire de la 2ème partie citée, responsable de la gestion administrative ;

La 2ème partie citée, en tant que personne morale pénalement responsable ou, à défaut, civilement responsable ;

**Infraction et peines :**

**A1.** Avoir commis, dans le but; soit d'obtenir ou de faire obtenir, de conserver ou de faire conserver un avantage social indu, soit de ne pas payer ou de ne pas faire payer de cotisations, d'en payer moins ou d'en faire payer moins que celles dont on ou autrui est redevable, un faux en écriture, soit par fausses signatures, soit par contrefaçon ou altération d'écritures ou de signatures, soit par fabrication de conventions, dispositions, obligations ou décharges ou par leur insertion dans un acte, soit par addition ou altération de clauses, de déclarations ou de faits que cet acte avait pour objet de recevoir ou de constater.

Faits punissables par application du Code pénal social, soit l'art. 232, 1°, a) (sanction de niveau 4).

**A2.** Avoir, dans le but, soit d'obtenir ou de faire obtenir, de conserver ou de faire conserver un avantage social indu, soit de ne pas payer ou de ne pas faire payer de cotisations, d'en payer moins ou d'en faire payer moins que celles dont on ou autrui est redevable, fait usage d'un acte faux ou d'une pièce fausse.

Faits punissables par application du Code pénal social, soit l'art. 232, 1°, b) (sanction de niveau 4).

**Personnes concernées :**

- C. M.-T. ;
- La SPRL M. ;

**Fait reproché :**

Lors du contrôle du 12 juillet 2018, la première partie citée a présenté le contrat de travail de Monsieur A., après avoir modifié l'horaire des prestations du mercredi et du jeudi en indiquant 11h à 14h, alors que le contrat de travail prévoyait initialement des prestations de 12 à 15 h. La première partie citée a reconnu avoir modifié les heures de début et de fin de prestation, pour faire ainsi croire que ce travailleur se trouvait dans son horaire au moment du contrôle (voir audition de la première partie citée du 12.07.18 - Annexe pièce 5 du dossier de l'information) ;

**Prévention B : Absence de déclaration DIMONA**

**Infraction et peines :**
Au plus tard au moment où le travailleur débute ses prestations, ne pas avoir communiqué les données requises d'identification valant déclaration immédiate de l'emploi à l'institution chargée de la perception des cotisations de sécurité sociale ;

En violation de la loi du 26 juillet 1996 portant modernisation de la sécurité sociale et assurant la viabilité des régimes légaux des pensions, soit en particulier l'art. 38, et en violation de l'arrêté royal du 05 novembre 2002 instaurant une déclaration immédiate de l'emploi, (« DIMONA ») en application de l'article 38 de la loi du 26 juillet 1996 précitée, soit en particulier les articles 4 à 9 ;

Faits punissables par application du Code pénal social, soit l'art. 181 (sanction de niveau 4), l'art. 181, alinéa 3 (x 1 travailleur), l'art. 106 (interdiction d'exploiter et fermeture de l'entreprise), l'art. 107 (interdiction professionnelle et la fermeture de l'entreprise) ;

**Personnes concernées :**
- C. M.-T. ;
- La SPRL M.

**Fait reproché :**

Le 10 juillet 2018, avoir omis de déclarer à l'ONSS le travailleur P. R. - situation régularisée (voir notamment PV Nl.069.I1.025704.18 - pièce 3) ;

**Prévention C : Cahier de dérogation**

**Infraction et peine :**
Avoir fait ou laisser effectuer des prestations à un travailleur à temps partiel en dehors de l'horaire de travail qui a fait l'objet d'une publicité prescrite par la loi du 22 décembre

1989 sans que mention en soit faite dans le document ou par les moyens de contrôle visés au point 1° ;

En violation de la loi-programme du 22 décembre 1989, soit en particulier l'art. 161 ainsi que les dispositions prises en exécution, en application ou en vertu de ladite loi-programme ;

Faits punissables par application du Code pénal social, soit l'art. 152, alinéa 1er, 2° (sanction de niveau 3 ou 4 lorsque l'employeur a reçu préalablement au PV, un avertissement écrit des inspecteurs sociaux concernant ces infractions ou un délai pour se mettre en ordre), l'art. 151, alinéa 3 (x 3 travailleurs) ;

**Parties concernées :**
- C. M.-T.;
- La SPRL M.

**Fait reproché :**
Le cahier de dérogation indique des dérogations les 6, 7, 9 et 10 juillet 2018 pour la travailleuse S. V., sans préciser les heures de fin de prestation.

Le cahier de dérogation ne contient aucune dérogation pour les travailleurs A. et As. pour le 12 juillet 2018 (voir PJ Nl.069.I1.025704.18 - pièce 1 de l'information et rapport du CLS du 19.07.18 - pièce 5 de l'information).

* * *

Vu en la cause I :

- les pièces de la procédure,
- la citation signifiée aux prévenus C. M.-T. et Z. G. le 9 avril 2018,
- les conclusions déposées par la partie civile L. H. au greffe de ce tribunal en date du 26 juillet 2018,
- les conclusions de synthèse déposées par la partie civile L. H. au greffe de ce tribunal en date du 12 octobre 2018,
- les conclusions et le dossier déposés par les prévenues C. M.-T. et M. SPRL au greffe de ce tribunal en date du 12 novembre 2018.

Vu en la cause II :

- les pièces de la procédure,
- la citation signifiée le 28 décembre 2018 à la prévenue C. M.-T. et le 27 décembre 2018 à la prévenue M. SPRL.

* * *

Entendu à l'audience du mardi 5 mars 2019 en les causes I et II :

- la partie civile, **L. H.**, en ses dires et moyens développés par son conseil, **Me C. D. M., loco Me M. O.,**
- monsieur Ch. H., auditeur du Travail du Brabant wallon, en son résumé et ses conclusions,
- les prévenus, C. M.-T., Z. G. et M. SPRL, en leurs dires et moyens de défense développés par leur conseil, Me Sandra BERBUTO.

* * *

Les causes I et II sont connexes et il convient, pour une bonne administration de la justice, d'ordonner leur jonction.

* * *

**Au pénal**

**I. Les préventions**

**1. Préventions de la cause I**
**1.1. Préventions A, B, C, D et E**

L'enquête a permis de démontrer -, ce qui n'est plus contesté par les prévenus -, que Madame L. H. a travaillé pour eux entre le 20/07/2013 et le 16/01/2017, ses tâches consistant essentiellement à s'occuper de leurs deux enfants.

Aucune déclaration DIMONA n'a jamais été effectuée, ni aucune déclaration trimestrielle à l'ONSS. Madame L. H., de nationalité chinoise, n'avait par ailleurs aucun titre l'autorisant à séjourner plus de trois mois en Belgique.

Le 16/01/2017, Madame L. H. se rendait à l'école des enfants pour aller les rechercher lorsqu'elle a été renversée par une voiture, ce qui lui a occasionné diverses lésions et a nécessité une hospitalisation de plusieurs jours.

Les prévenus n'avaient souscrit aucune assurance accident du travail. Ils n'ont pas non plus déclaré l'accident de travail dont Madame L. H. avait été victime.

La relation de travail qui existait entre les prévenus et Madame L. H. a pris fin le jour de son accident, ceux-ci s'étant mis à la recherche d'une nouvelle « *nounou* ».

Les préventions A, B, C, D et E, liées à l'engagement de Madame L. H. par les prévenus, et au non-respect des obligations qui leur incombaient en leur qualité d'employeurs, ne font l'objet d'aucune contestation.

Ces préventions doivent être déclarées établies.

**1.2. Prévention F**

1.2.1. Madame L. H. a déclaré aux enquêteurs que son salaire était de 1.200 € par mois lorsqu'elle a été engagée. A l'époque, les prévenus n'avaient qu'un seul enfant, mais elle s'occupait également du fils de la sœur de la prévenue.

Son salaire serait passé à 900 € par mois à partir du moment où elle n'a plus dû s'occuper de ce dernier.

Les informations recueillies par l'asbl PAGASA étaient quelque peu divergentes dès lors qu'il y était question d'un salaire de 900 €, passé à 1.200 € à partir de la naissance du second enfant du couple Z.-C., soit le 3/03/2014.

1.2.2. La sœur de la prévenue a indiqué avoir vécu chez cette dernière avec son compagnon et leur bébé âgé de moins d'un an, à partir de mi-2013 et ce pendant une période de 6 mois.

Il apparaît dès lors que Madame L. H. a pratiquement toujours dû s'occuper de deux enfants, hormis peut-être pendant les mois de janvier et février 2014.

D'autre part et nonobstant les divergences apparues dans ses explications - ce qui peut aisément se concevoir compte tenu du temps écoulé depuis son engagement en juillet 2013- , Madame L. H. admet que sa rémunération était de 1.200 € lorsqu'elle devait s'occuper de deux enfants.

1.2.3. Il convient, eu égard à ce qui vient d'être énoncé ci-avant et à défaut d'éléments plus précis, de considérer que la rémunération de Madame L. H. était de 1.200 € par mois.

1.2.4. Madame L. H. a également mentionné lors de son audition par les enquêteurs, que les prévenus prélevaient une partie de son salaire (500 € sur 1.200 € et 300 € sur 900 €) en guise de garantie destinée à les prémunir d'un éventuel départ inopiné, en manière telle que son salaire net était ramené à 700 ou 600 € par mois.

Le Tribunal n'a pas de raison de douter de la crédibilité de Madame L. H. à propos de ces retenues sur salaires, dès lors notamment qu'elle admet qu'une partie de celles-ci lui ont été rétrocédées par le prévenu Z., soit 1.500 € en décembre 2013 et 7.000 € pour l'année 2015.

Cette somme totale de 8.500 € divisée par 42 mois d'occupation (du 20/07/2013 au 16/01/2017), permet de constater que Madame L. H. aura perçu pendant la période infractionnelle, une somme moyenne de 1.100 € par mois, dont il ne peut être contesté qu'elle est inférieure aux barèmes applicables.

**1.2.5. La prévention F doit être déclarée établie.**

**1.3. Prévention G**

1.3.1. *« Différents éléments peuvent être pris en considération pour établir les conditions de travail contraires à la dignité humaine. Du point de vue de la rémunération, un salaire manifestement sans rapport avec un très grand nombre d'heures de travail prestées, éventuellement sans jour de repos (...) (peut) être qualifié de conditions contraires à la dignité humaine.*

*Si la rémunération servie est inférieure au revenu minimum mensuel moyen tel que visé à une convention collective conclue au sein du Conseil National du Travail, cela constituera pour le juge du fond une indication incontestable d'exploitation économique. (...).(exposés des motifs, doc.pari., Chambre, sess.ord., 2004-2005, n°1560/1, p.19, cité dans, C.-E. Clesse, « La notion de dignité humaine et son application pratique en matière de traite économique des êtres humains»*, Rev. Dr. Pén. Crim., 2013, p.868).

1.3.2. Il ne peut être contesté, d'une part que la rémunération perçue par Madame L. H., même en y ajoutant les avantages en nature résultant du fait qu'elle était logée et nourrie, était insuffisante au regard du nombre d'heures prestées par cette dernière ; d'autre part que Madame L. H. ne disposait d'aucune couverture sociale.

Ces éléments sont très certainement révélateurs d'une exploitation économique. Ceci ne suffit toutefois pas - en tant que tel - pour constater que Madame L. H. a été mise au travail dans des conditions contraires à la dignité humaine.

A cet égard, le Tribunal relève les éléments suivants :

- la nature du travail fourni par Madame L. H. n'avait rien d'avilissant ;

- Madame L. H. indique s'être attachée aux enfants pour qui elle avait énormément d'affection ; Il n'y a pas lieu de mettre en doute le fait qu'elle partageait leur chambre ; Madame LI ne dit toutefois pas dans son audition, que cette situation lui aurait été imposée et/ou qu'elle l'aurait mal vécue ;

- Madame L. H. partageait les repas avec la famille ; Elle utilisait les mêmes sanitaires que ceux de la famille ;

- Madame L. H. a toujours conservé son passeport et disposait d'une liberté d'aller et venir ; Elle indique avoir travaillé dans d'autres familles avant de proposer ses services au couple Z.-C. ; Rien ne permet d'exclure l'hypothèse selon laquelle elle aurait pu, sans grosse difficulté, rechercher un emploi dans une autre famille ;

- c'est à tort que Madame L. H. a pensé que le couple Z.-C. avait fait des démarches auprès du médecin afin qu'elle sorte de l'hôpital après une semaine ;

- durant son occupation par le couple Z.-C., Madame L. H. a pu réaliser certaines économies, comme en attestent les versements effectués vers la Chine pour un montant de plus de 12.000 € ;

- Madame L. H. a qualifié la relation avec la famille comme étant *« une relation purement professionnelle employeur-employé »* ; Il est permis d'en douter, compte tenu des contacts noués avec les enfants du couple ; des nombreuses photographies attestant du fait que Madame L. H. partageait la vie de cette famille ; et des visites qui lui ont été rendues à l'hôpital après son accident ;

1.3.3. Ces éléments, pris dans leur ensemble, ne permettent pas au Tribunal de constater avec suffisamment de certitude, et nonobstant l'exploitation économique évoquée ci-avant, que Madame L. H. a été recrutée et/ou hébergée afin de fournir un travail dans des conditions contraires à la dignité humaine.

Quant à la rupture des relations de travail par le couple Z.-C. immédiatement après l'accident dont Madame L. H. a été victime, le Tribunal admet qu'elle puisse s'interpréter comme étant une conséquence, certes malheureuse, du caractère non déclaré de l'occupation Madame L. H., occupation devenue impossible en raison de la découverte de cette situation illégale par les services de police et d'inspection sociale.

Il convient, en raison de l'ensemble des considérations énoncées ci-avant, d'acquitter la prévenue C. et le prévenu Z. des faits visés sous la prévention G.

**2. Préventions de la cause II**

**2.1. Prévention C**

Lors d'un contrôle effectué le jeudi 12/07/2018 à 11 heures dans le restaurant, les contrôleurs ont constaté la présence du travailleur A. et d'un second travailleur ayant pris la fuite et que la prévenue C. a désigné comme étant le prénommé As. :

- le travailleur As. a un contrat de travail à temps partiel sur base duquel il ne travaille pas le jeudi.

- le travailleur A. a un contrat de travail à temps partiel sur base duquel il commence à 12h le jeudi.

Aucune dérogation ne figurait dans le cahier de dérogation, à la date du 12/07/2018, et ce alors que ces deux travailleurs prestaient en dehors de leur horaire de travail.

L'examen du cahier de dérogation a également permis de constater que des dérogations étaient renseignées pour la travailleuse V., sans aucune précision cependant quant aux heures de fin de prestations.

La prévention C, non contestée, doit être déclarée établie.

**2.2. Prévention B**

Le cahier de dérogation contrôlé en date du 12/07/2018 contenait une dérogation pour le travailleur P. à la date du 10/07/2018.

Il est apparu qu'aucune déclaration d'entrée DIMONA n'avait toutefois été effectuée pour ce dernier, concernant la journée du 10/07/2018.

La prévention B, non contestée, doit être déclarée établie.

**2.3. Préventions A1 et A2**

Lors du contrôle du 12/07/2018, la prévenue C. a modifié l'horaire de travail figurant au contrat de travail du travailleur A. et ce afin de faire croire qu'il se trouvait bien dans son horaire de travail au moment du contrôle.

Les préventions A1 et A2, non contestées, doivent être déclarées établies.

**II. Quant à la sanction**

1. Les faits déclarés établis constituent, dans le chef de chaque prévenu, la manifestation continue et successive de la même intention délictueuse qu'il convient de sanctionner d'une seule peine, la plus forte de celles théoriquement applicables.

2. A l'égard du prévenu Z. et de la prévenue C. le Tribunal tient compte des-- éléments suivants :

- la durée de la période d'occupation de Madame LI ;
- la reconnaissance pour le moins tardive de cette occupation, niée durant toute l'enquête;
- les conséquences préjudiciables pour la sécurité sociale ;
- la nécessité d'une sanction suffisamment significative afin de limiter le risque de récidive;

Ces éléments s'opposent à la demande de suspension du prononcé de la condamnation, en ce compris à l'égard du prévenu Z. bien qu'il _ n'ait pas d'antécédent judiciaire.

**2.1. S'agissant de la prévenue C., le Tribunal tient également compte de ceci :**

- les manquements complémentaires liés à l'absence de déclaration d'un travailleur et aux irrégularités constatées sur base du cahier de dérogation ;
- la circonstance que la prévenue C. n'a pas hésité à falsifier un contrat de travail pour masquer une partie des manquements commis et ce alors même que le contrôle était en cours ;
- la circonstance également que les faits ont été commis tant avant qu'après le 3/10/2017, date à laquelle la prévenue a été condamnée par ce Tribunal pour des

infractions en partie similaires à celles du présent dossier ;
- la circonstance qu'elle a régularisé certains manquements ;

**2.2. S'agissant du prévenu Z., le Tribunal tient également compte de ceci :**

- l'absence d'antécédent judiciaire, comme déjà évoqué ci-avant ;
- l'existence de problèmes de santé ;

**2.3. Il convient de prononcer :**

**à l'encontre du prévenu Z. :** une amende de 600 €, portée à 4.800 € après application des décimes additionnels.

L'espoir d'amendement nourri par le Tribunal, auquel s'ajoute la circonstance que le prévenu Z. devra assumer la condamnation civile prononcée ci-après et que la situation financière globale de la famille sera impactée par les différentes amendes prononcées ci-après, justifient d'assortir l'amende infligée au prévenu Z. d'un sursis pendant trois ans pour ce qui excède 200 €, portés à 1.600 après application des décimes additionnels ;

**à l'encontre de la prévenue C. :** une amende de 1.500 € (le minimum étant 600 € x 2 travailleurs non déclarés en DIMONA) portée à 12.000 € après application des décimes additionnel et qui en raison de son importance et des condamnations civiles évoquées ci-après, pourra être assortie d'un sursis pendant trois ans, pour la moitié.

3. S'agissant enfin de la **société M.,** le Tribunal tient compte du degré de gravité des faits, de leurs conséquences préjudiciables pour la sécurité sociale, et de la circonstance que cette société a déjà été condamnée en octobre 2017 pour des faits similaires, mais également des difficultés financières qu'elle rencontre et des régularisations qu'elle a effectuées.

Ces différents éléments, pris dans leur ensemble, s'opposent à la demande de suspension simple du prononcé de la condamnation et justifient de prononcer à l'encontre de la sprl M. l'amende minimale, soit 3.000 € portée à 24.000 € après application des décimes additionnels, et d'assortir cette amende d'un sursis pendant trois ans pour la moitié de celle-ci.

**Au civil**

Madame L. H. se constitue partie civile contre la prévenue C. et le prévenu Z.

Le Tribunal est compétent pour connaître de cette demande, uniquement en ce qu'elle se fonde sur les faits visés sous la prévention F.

Madame L. H. réclame sur base de cette prévention un montant de 29.040,72 €.

Le calcul effectué par Madame L. H. doit être corrigé en tenant compte d'une

rémunération moyenne de 1.100 € par mois, intégrant déjà la somme de 8.500 € qui lui fût versé après retenues, comme évoqué dans le cadre de l'examen de la prévention F.

Le montant susceptible d'être réclamé s'élève par conséquent à la somme de 17.140,72 € (63.340,72 € rémunération légalement due 46.200 € (42 mois x 1.100€)).

Ceci constitue un minimum sachant que le calcul de rémunération due effectué par l'inspection sociale a été réalisé en tenant compte d'un jour de congé par semaine et également de périodes de vacances annuelles, dont il convient toutefois d'admettre - compte tenu de la nature du travail confié à Madame L.H. et des horaires de travail du couple Z.-C. - que ces jours de congés et ces vacances étaient pratiquement inexistants, conformément à ce qu'a indiqué Madame L. H.

Il convient de faire droit à la demande de cette dernière à hauteur d'une somme en principal de 17.140,72 €.

**PAR CES MOTIFS,**
**Le tribunal statuant contradictoirement,**

**Joint les causes 17N000197 et 19N000032 comme dit ci-avant.**

**Au pénal**

**Acquitte M.-T. C. des faits visés sous la prévention G.**

**Acquitte G. Z. des faits visés sous la prévention G.**

**Dit M.-T. C. coupable** des faits visés sous les **préventions A, B, C, D, E et F de la cause I** et sous les **préventions A1, A2, B et C de la cause II ;**

**Dit G. Z. coupable** des faits visés sous les **préventions A, B, C, D, E et F de la cause I ;**

**Dit la sprl M. coupable** des faits visés sous les **préventions A1, A2, B et C de la cause II ;**

Faits punis par les dispositions légales énoncées sous le libellé de ces différentes préventions.

**Et faisant application des articles :**

- **1, 11, 12, 14, 31, 32, 34, 35, 36, 37, 41 de la loi du 15 juin 1935,**
- **40, 41 bis, 42, 50, 65, 66 du Code Pénal,**
- **1, 8 de la loi du 29 juin 1964 modifiée,**
- **162, 182, 185, 194 du Code d'instruction criminelle.**

**Condamne M.-T. C.**, du chef de ces préventions réunies, **à une amende de 12.000 €** (soit une amende de 1.500 € majorée de 70 décimes par euro, les faits ayant été commis tant

avant qu'après le 1er janvier 2017).

Dit qu'à défaut de payement dans le délai de la loi, l'amende pourra être remplacée par un emprisonnement subsidiaire de **15 jours.**

Cette condamnée n'ayant pas encore encouru de condamnation antérieure à une peine criminelle ou à un emprisonnement principal de plus de douze mois et dans l'espoir de son amendement, **ordonne qu'il sera sursis à l'exécution du présent jugement pendant trois ans** et ce dans les termes et aux conditions de la loi du 29 juin 1964; chapitre VI, modifiée, **pour la moitié de l'amende.**

Faisant application de l'article 29 de la loi du 1er août 1985 modifiée, condamne **M.--T. C.** à payer une contribution de **25,00 €** portée par application des décimes additionnels légaux à **200,00 €** à titre de contribution au Fonds pour l'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence.

La condamne à une indemnité de **53,58 euros** par application de l'arrêté royal du 28 décembre 1950 modifié.

Faisant application de l'article 4§3 de la loi du 19 mars 2017 instituant un fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne, **condamne M.-T. C. à une contribution de 20,00 €.**

******

**Condamne G. Z.**, du chef de ces préventions réunies, **à une amende de 4.800 €** (soit une amende de 600 € majorée de 70 décimes par euro, les faits ayant été commis tant avant qu'après le 1er janvier 2017).

Dit qu'à défaut de payement dans le délai de la loi, l'amende pourra être remplacée par un emprisonnement subsidiaire de **15 jours.**

Ce condamné n'ayant pas encore encouru de condamnation antérieure à une peine criminelle ou à un emprisonnement principal de plus de douze mois et dans l'espoir de son amendement, **ordonne qu'il sera sursis à l'exécution du présent jugement pendant trois ans** et ce dans les termes et aux conditions de la loi du 29 juin 1964, chapitre VI, modifiée, **pour ce qui excède 200 € d'amende portée à 1.600 €**, après application des décimes additionnels.

Faisant application de l'article 29 de la loi du 1er août 1985 modifiée, condamne **G. Z.** à payer une contribution de **25,00 €** portée par application des décimes additionnels légaux à **200,00 €** à titre de contribution au Fonds pour l'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence.

Le condamne à une indemnité de **53,58 euros** par application de l'arrêté royal du 28 décembre 1950 modifié.

Faisant application de l'article 4§3 de la loi du 19 mars 2017 instituant un fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne, **condamne G. Z. à une contribution de 20,00 €.**

******

**Condamne la sprl M.** du chef de ces préventions réunies, **à une amende de 24.000 €** (soit une amende de 3.000 € majorée de 70 décimes par euro, les faits ayant été commis tant avant qu'après le 1er janvier 2017).

Cette condamnée n'ayant pas encore encouru de condamnation antérieure équivalente

à une peine criminelle ou à un emprisonnement principal de plus de douze mois et dans l'espoir de son amendement, **ordonne qu'il sera sursis à l'exécution du présent jugement pendant trois ans** et ce dans les termes et aux conditions de la loi du 29 juin 1964, chapitre VI, modifiée, **pour la moitié de l'amende.**

Faisant application de l'article 29 de la loi du 1er août 1985 modifiée, condamne la **sprl M.** à payer une contribution de **25,00 €** portée par application des décimes additionnels légaux à **200,00 €** à titre de contribution au Fonds pour l'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence.

La condamne à une indemnité de **53,58 euros** par application de l'arrêté royal du 28 décembre 1950 modifié.

Faisant application de l'article 4§3 de la loi du 19 mars 2017 instituant un fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne, **condamne la sprl M. à une contribution de 20,00 €.**

******

Condamne solidairement **M.-T. C. et Z. G.** aux frais du procès taxés en totalité à la somme de **35,56 € en la cause I.**

Condamne solidairement **M.-T. C. et M. SPRL** aux frais du procès taxés en totalité à la somme **de 60,92 € en la cause II.**

**Au civil**

**vu l'article 1382 du Code Civil,**
**vu les articles 3 - 4 de la loi du 17 avril 1878,**

Reçoit la constitution de partie civile et y fait droit comme suit :

**Condamne solidairement M.-T. C. et Z. G. à payer à la partie civile, L. H., la somme en**

**principal de 17.140,72 €**, à majorer des intérêts compensatoires au taux légal depuis le 16/01/2017 jusqu'à ce jour, des intérêts judiciaires ensuite jusqu'à parfait paiement et des dépens liquidés à une indemnité de procédure de 2.400 €.

**Réserve d'office les éventuels autres intérêts civils.**

Prononcé en audience publique du tribunal de première instance du Brabant wallon, sixième chambre correctionnelle, du **mardi 2 avril 2019**, où étaient présents :

Madame **P. O.**, vice-président, juge unique,
Monsieur **Ch. H.**, auditeur du Travail du Brabant wallon,
Monsieur **G. S.**, greffier.